



Politique d'intervention publique de l'Ordre

1. INTRODUCTION

L'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec est appelé à se prononcer publiquement sur différents dossiers. Quel que soit le sujet, ses prises de position doivent être réfléchies. La présente politique vise à permettre aux porte-parole de l'Ordre d'exprimer clairement la position de celui-ci sur les enjeux qui l'interpellent ou sur lesquels il est interrogé, dans les médias traditionnels et non traditionnels : télé, radio, web, journaux, magazines. Cela, exclut les médias sociaux, sous la responsabilité de la RC qui font l'objet d'une politique d'intervention particulière.

2. TERMINOLOGIE

RC : Responsable des communications

DG : Directrice générale de l'Ordre

3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à encadrer les interventions publiques de l'Ordre auprès du grand public, des médias et, à l'occasion, auprès des membres en :

- 3.1 clarifiant la position de l'Ordre;
- 3.2 ciblant les champs d'intervention de l'Ordre;
- 3.3 précisant le choix d'un porte-parole compétent et crédible pour chaque enjeu.

4. RÈGLES D'APPLICATION

- 4.1 Les porte-parole de l'Ordre sont :
 - 4.1.1 le président, porte-parole officiel de l'Ordre auprès des élus, qui peut aussi intervenir auprès du grand public et des médias;
 - 4.1.2 la DG, qui intervient généralement auprès du grand public et des médias. Elle peut aussi intervenir auprès des élus en l'absence du président ou à la demande de ce dernier;



- 4.1.3 la RC, qui intervient en l'absence de la DG ou à la demande de cette dernière;
 - 4.1.4 un expert désigné ponctuellement par le président, la DG et la RC ensemble, dans une situation particulière exigeant une connaissance pointue du sujet en question.
- 4.2 Objectifs
- 4.2.1 Protéger le public, l'Ordre et les professions qu'il représente.
 - 4.2.2 Renseigner sur les positions de l'Ordre eu égard aux enjeux soulevés.
 - 4.2.3 Rectifier une information erronée ou incomplète concernant l'Ordre ou les professions qu'il représente.
 - 4.2.4 Augmenter l'effectif de l'Ordre
- 4.3 Objets d'intervention
- 4.3.1 La mission, les valeurs, la gouvernance et l'image de l'Ordre
 - 4.3.2 La protection du public
 - 4.3.3 Les professions de traducteur, d'interprète et de terminologue
 - 4.3.4 La formation universitaire exigée des professionnels membres de l'Ordre
 - 4.3.5 Les règlements régissant les professions de traducteur, de terminologue et d'interprète agréés
- 4.4 Exclusions
- Sauf s'il y a enjeu de protection du public, l'Ordre ne se prononce pas sur les sujets suivants :
- 4.4.1 la rémunération et la tarification des services professionnels des membres;
 - 4.4.2 les langues officielles;
 - 4.4.3 les formations linguistiques (ex : cours de français, cours de francisation);
 - 4.4.4 les situations impliquant un ou des membres pour fautes professionnelles;



4.4.5 la vie privée d'un membre.

5. PROCÉDURES

5.1 Demande d'intervention

Toute demande d'intervention dans les médias est adressée à la RC. Elle peut provenir de différentes sources, mais la RC doit être tenue informée de toute demande média.

5.2 Traitement d'une demande d'intervention

5.2.1 La RC analyse la pertinence de toute demande d'intervention et recueille le maximum de renseignements (Annexe I, sections A-B-C).

5.2.2 La RC consulte le président et la DG afin d'établir la meilleure façon d'intervenir et de déterminer le porte-parole (Annexe I, sections D-E).

5.2.3 S'il y a lieu, la RC prépare un dossier d'intervention du porte-parole de l'Ordre (Annexe I, section F) en indiquant les lignes médias et les messages clés.

5.2.4 La RC compile des données quantitatives et qualitatives sur chaque intervention de l'Ordre (Annexe I, sections G-H).

5.2.5 La RC rédige ses recommandations pour d'éventuelles interventions (Annexe I, section I).

6. REDDITION DE COMPTES

La RC analyse les retombées de toutes les interventions et rédige un compte rendu après chacune d'elles à l'intention du porte-parole et du CA.



7. RESPONSABILITÉS

7.1 Élaboration

Il incombe à la RC d'élaborer la Politique d'intervention publique de l'OTTIAQ et de la revoir, au besoin.

7.2 Communication

Il incombe à la RC de communiquer et d'expliquer la présente politique à l'interne, le cas échéant.

7.3 Publication

Il incombe à la DG de voir à la publication de la présente politique dans la Zone membres du site de l'Ordre et dans les communautés CA et CGE.

7.4 Mise en œuvre

Il incombe à la RC de voir à la mise en œuvre de la présente politique.

7.5 Évaluation

Il incombe à la DG et à la RC d'évaluer la pertinence de la présente politique l'année suivant son entrée en vigueur, puis tous les deux ans ou au besoin.

7.6 Révision

Il incombe à la RC de voir à la révision de la politique.

8. FRÉQUENCE DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

Tous les deux ans.

9. ANNEXE

Annexe I : Dossier d'intervention publique



10. HISTORIQUE

Résolution : CA 2019/2020-166.6.5

Lois et règlements connexes : S. O.

Politiques connexes : S. O.

En vigueur : 25 avril 2019

Remplace : version du 28 février 2017

Auteur : Responsable des communications



ANNEXE I

DOSSIER D'INTERVENTION PUBLIQUE

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE : _____

A – DESCRIPTION DE LA DEMANDE

B – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES _____



C – DEMANDEUR

Nom : _____ Titre : _____

Tél. : _____ Cell. : _____

Courriel : _____

Nom de l'organisation : _____

Nom du média : _____

PORTE-PAROLE OFFICIEL

DATE (contact du porte-parole) : _____

D – MARCHE À SUIVRE : _____

E – DIRECTIVES D'INTERVENTION



F – MESSAGES ET DOCUMENTS À RÉDIGER

G – ANALYSE

H – COMMENTAIRES



<hr/> <hr/>

I – CONCLUSION

<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
